

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

9,1

SEANCE ORDINAIRE DU 17 JUN 2019

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 26

Représentés : 8

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Signature de la convention de partenariat avec le réseau Osmose

L'An deux mille dix-neuf, le dix-sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le onze juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLET, P. RIBATTO, F. GAGNARD, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjointes ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, R. LHOSTE, AM. MERCADIER, V. RADOARISOA, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, T. NAPOLY, S. BOURDET, M. FAYE, V. FONTAINE-BORDENAVE, A. SOMMIER, F. ZINGER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, S. CICERONE, Conseillers Municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

C. BIGRET	à	R. LHOSTE
JP. AUBRUN	à	AM. MERCADIER
JL. DELERIN	à	E. CHAMBON
J. N'GALLE-EBOA	à	A. BULLET
JM. GASSELIN	à	S. BOURDET
C. MARAZANO	à	F. ZINGER
G. MERGY	à	A. SOMMIER
C. ALVARO	à	M. FAYE

Absente : D. BEKIARI.

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L6323-1 et suivants et D6323-1 et suivants,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Considérant la nécessité de promouvoir l'accès aux soins des personnes vulnérables,

Considérant que le réseau de santé Osmose est habilité par l'Agence régionale de santé dans les villes du sud du département des Hauts de Seine,

Considérant que le réseau de santé Osmose est missionné pour expérimenter une permanence d'accès aux soins de santé (PASS) ambulatoire sur le territoire sud du département des Hauts de Seine,

Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat « PASS ambulatoire » entre la ville et le réseau Osmose.

Article 2 : d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : amplification de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Trésorière Municipale
- M. le Président du réseau Osmose
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Conseiller Départemental



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception

En préfecture le 27/06/19

Publication/Affichage du 27/06/19 au 27/08/19

Pour le Maire par délégation

P/Le Directeur Général des Services

L'agent autorisé



Convention de partenariat Avec le réseau Osmose

Entre le réseau Osmose, association régie par la loi de 1901 dont le siège est sis au 4 rue des carnets, 92140, Clamart représenté par son président, Monsieur François BOUE, ci-après dénommé « le réseau Osmose »

Et la Commune de Fontenay-aux-Roses
Centre Municipal de Santé Simone Veil,
sis au 6 rue Antoine Petit, 92260 Fontenay-aux-Roses
représenté par son maire, Laurent VASTEL
ci-après dénommé « la Commune »

Il est convenu ce qui suit:

Préambule

Le réseau Osmose est missionné par l'ARS pour expérimenter une PASS ambulatoire –Permanence d'Accès aux Soins de Santé-, sur le territoire sud du département des Hauts-de-Seine.

La durée initiale de cette expérimentation s'étend du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019. Elle pourra éventuellement être prolongée, autant que de besoin.

L'objectif de la PASS ambulatoire est de permettre l'accès aux droits et aux soins à des personnes vulnérables et leur inscription durable dans un parcours de santé coordonné.

Pour atteindre cet objectif, le réseau de santé Osmose propose d'associer les partenaires de santé locaux, notamment les CMS de Fontenay-aux-Roses, Malakoff et Bagneux.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre les parties pour la réalisation du projet et l'atteinte des objectifs : cadre du projet, modalités de coopération, versement des contributions financières à chacune des parties...

Article 2 : Cadre d'intervention

Une PASS ambulatoire a pour mission de favoriser l'accès aux soins et d'accompagner la prise en charge des personnes qui n'ont pas, ou plus, leur autonomie d'usage du système de santé.

La coopération entre les structures opératrices de la PASS ambulatoire du sud des Hauts-de-Seine a pour finalité de permettre l'inscription des personnes dans une insertion médico-sociale de droits commun et de favoriser leur ancrage pérenne dans un parcours de santé de proximité.

Les parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le cahier des charges pour une PASS ambulatoire :

- « Un accueil inconditionnel des publics concernés, avec une évaluation individuelle des besoins médico-psycho-sociaux ;
- Un accès aux soins et aux actes de prévention (dépistages, vaccinations) en tant que de besoin, sans avance de frais ;
- Un accompagnement sanitaire et social individualisé ;
- L'accès à la médiation sanitaire, si nécessaire ;
- La prise en compte des éventuels obstacles linguistiques, avec accès à l'interprétariat si nécessaire ;
- Un accompagnement physique éventuel, en partenariat avec les acteurs locaux ;
- Une formation/sensibilisation des opérateurs du territoire sur les questions d'accès aux soins et aux droits et aux problématiques de publics démunis ;
- Un partenariat opérationnel avec la CPAM ;
- La mobilisation des offreurs de soins locaux pour la délivrance médicamenteuse, l'accès aux actes de radiologie et de biologie médicale, l'accès aux consultations spécialisées en tant que de besoin ;
- La gestion des démarches de recouvrement des frais liés aux actes de soins délivrés ».

Article 3 : Bénéficiaires

L'accès à la PASS ambulatoire est destiné aux personnes :

- Sans condition d'âge ;
et
- En situation de vulnérabilité socio-économique ;
et
- Sans couverture médicale ou avec une couverture partielle ;
et
- Ayant besoin de soins ne nécessitant pas, à première vue, un plateau technique hospitalier ;
et
- Installées sur le territoire couvert par le Réseau Osmose ou accueillies par des partenaires locaux.

Article 4 : Organisation générale

Les modalités d'exécution se déclineront :

- Sans avance de frais ;
- Par le biais de consultation(s) médicale(s) initiatrices d'un parcours de santé coordonné ;
- Par le biais d'un accompagnement social individualisé facilitant l'inclusion médico-sociale de la personne, notamment par l'ouverture de droits à l'assurance maladie

Article 5 : Engagements du réseau Osmose

Le réseau Osmose s'engage à :

- Centraliser les demandes de recours à ce dispositif, évaluer la demande, et orienter vers le CMS si la situation relève du dit dispositif PASS ambulatoire ;
- Organiser le rendez-vous médical et social ;
- Prévoir le cas échéant une possibilité d'interprétariat ;
- Coordonner le suivi individuel de la personne et accompagner vers les partenaires adéquats (droits sociaux à la CPAM, dispositifs de solidarité, insertion linguistique,...) ;
- Soutenir les différents partenaires, proposer des formations, assurer une analyse de la pratique régulière (trimestrielle) ;
- Prendre en charge financièrement le coût des soins (consultation, examens complémentaires, traitements) s'ils ne peuvent être couverts par l'assurance maladie au bout de 3 mois ;
- Valoriser le 1^{er} rendez-vous médical dont le temps de consultation est étendu, adapté à la complexité du parcours des patients, en assurant au CMS un paiement double du tarif de base d'une consultation de médecine générale de secteur 1.
- Compiler et évaluer les données afférentes.

Article 6 : Engagements de la Commune

- Accueillir la personne pour une consultation de médecine générale et si nécessaire de médecin spécialiste ;
- Définir le protocole de soins nécessaires et non différables : orientation vers les partenaires identifiés pour délivrance d'un traitement médicamenteux, examens biologiques, bilan radiographique, acte paramédical ;
- Assurer un accueil social de la personne afin de compléter le formulaire AME ou CMUc adéquat et collecter les documents requis afférents si aucune démarche d'accès aux droits médicaux vers l'assurance maladie n'a déjà été entamée ;
- Prévenir l'interlocutrice du réseau Osmose des orientations effectuées en interne vers le dispositif PASS ambulatoire ; informer de la présence de la personne aux rendez-vous et des suites données à la consultation médicale et à l'accueil social ;
- Mettre en attente le recouvrement des frais engagés et présenter trimestriellement les factures afférentes (consultation, examens complémentaires).

Article 7 : Modalités pratiques d'organisation par voie d'avenants

A la date de signature de la présente convention, les modalités pratiques de mise en œuvre des engagements respectifs de chacune des parties ne sont pas encore totalement définies.

Aussi, ces modalités pratiques d'organisation de la coopération se contractualiseront par voie d'avenant à la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 2 mai 2019. Sa durée initiale est fixée à 12 mois. Elle est renouvelable par tacite reconduction tous les ans, à la date anniversaire de sa signature, reconductible dans la limite de 3 ans, sous réserve de continuité de l'octroi du financement ARS.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée dans un délai d'un mois par l'une ou l'autre des parties, sous réserve au minimum d'une information écrite transmise contre émargement ; au maximum par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles. En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera celui du siège du défendeur.

Fait à Fontenay-aux-Roses, en deux exemplaires originaux, le

Pour le réseau OSMOSE

François BOUE
Président

Pour la Commune
Par délégation,
Madame Anne BULLET
Adjointe au Maire